



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«régularisation de l’autorisation de prélèvement du
captage d’eau destiné à la consommation humaine
de la Roche-Saint-Alban»
sur la commune du Bourget-du-Lac
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2691

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2691, déposée complète par M. Le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Grand-Lac le 11 août 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 septembre 2020;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 25 août 2020;

Considérant que le projet consiste en :

- la régularisation de l'autorisation de prélèvement du captage d'eau de la Roche-Saint-Alban pour l'alimentation en eau potable de la commune du Bourget-du-Lac (73) ;
- la réalisation de travaux de protection du captage (pose de grilles sur les exutoires de vidange, extension des radiers béton en surface, prolongation des deux canalisations de quelques mètres afin qu'elles se déversent dans le bassin de rétention, clôture du périmètre de protection immédiate, déboisement de 220 m² dans un rayon de 12 à 15 m autour de l'ouvrage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines ;

Considérant que les volumes, prélevés dans la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques et crétacés de l'Epine », s'élèvent à 2 680 m³ par jour et 430 000 m³ par an ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Montagne de l'Epine et Mont du Chat », mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de cette zone ;

Considérant que pour réduire les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, le pétitionnaire devra restituer un débit réservé minimal suffisant au Nant Varon, équivalent à un minimum de 1/10^e du module du cours d'eau, **soit 20l/s** ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation de l'autorisation de prélèvement du captage d'eau de la Roche-Saint-Alban pour l'alimentation en eau potable de la commune du Bourget-du-Lac enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2691 présenté par M. le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, concernant la commune du Bourget-du-Lac (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

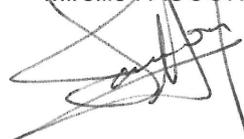
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 septembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03